

**Huitième Rapport Annuel d'Activités de la  
Commission Africaine des Droits de  
l'Homme et des Peuples  
1994 - 1995**

# **I. ORGANISATION DES TRAVAUX**

## **A. Période couverte par le rapport**

1. Le 7ème rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adopté par la 30ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA par sa résolution AHG/230 Rés. (XXX).

Le présent rapport, qui est le huitième rapport annuel d'activités de la Commission, couvre les 16ème et 17ème sessions ordinaires tenues respectivement à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 et Lomé, Togo, du 13 au 22 mars 1995.

## **B. Etat des ratifications**

2. A la date de la 17ème session ordinaire de la Commission, tous les Etats membres de l'OUA à l'exception de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud, du Swaziland et de l'Erythrée, avaient ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou y avaient adhéré. La liste des Etats Parties à la Charte, les dates de signature, de ratification ou adhésion et dépôts des instruments de ratification figure à l'appendice I du présent volume.

## **C. Sessions et Ordres du jour**

3. La Commission a tenu en deux sessions ordinaires depuis l'adoption de son septième rapport annuel d'activités.

- La 16ème session ordinaire s'est tenue à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994.
- La 17ème session ordinaire s'est tenue à Lomé, Togo, du 13 au 22 mars 1995.

L'ordre du jour de chacune de ces sessions figure respectivement aux Annexes I et II du présent rapport.

## **D. Composition et participation**

4. Ont pris part à la 16ème session les membres de la Commission suivants:

- Prof. Isaac Nguema, Président
- Dr. Mohammed Ben Salem, Vice-Président
- Dr. Mme Vera Valentina Duarte Martins
- Prof. E.V.O. Dankwa
- Dr. Ibrahim Badawi El-Sheikh
- M. Robert H. Kisanga
- M. Sourahata B.S. Janneh
- Prof. U.O. Umozurike

MM. Alioune Blondin Beye, Atsu Kofi Amega et Youssoupha Ndiaye se sont excusés.

5. Etaient également présents les représentants des Etats suivants: Bénin, Burundi, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Niger, Swaziland et Togo.

6. Ont participé à la 17ème session les membres de la Commission suivants:

- Prof. Isaac Nguema Président
- Dr. Mohammed H. Ben Salem Vice-Président
- Dr. Mme Vera Valentina Duarte Martins
- Prof. E.V.O. Dankwa
- Dr. Ibrahim A. Badawi El-Sheikh
- M. Robert H. Kisanga
- M. Sourahata B.S. Jarneh
- Prof. U.O. Umozurike
- M. Atsu-Kofi Amega

MM. Alioune Blondin Beye et Youssoupha Ndiaye se sont excusés.

7. Ont également pris part à cette 17e session les représentants des Etats suivants: Algérie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, Mali et Togo.

8. Bon nombre d'organisations non-gouvernementales ont participé à ces deux sessions. La liste de ces organisations est disponible au Secrétariat de la Commission.

### **E. Adoption du huitième rapport annuel d'activités**

9. A sa séance du 22 mars 1995, la Commission a examiné et adopté son huitième rapport annuel d'activités.

## **II. ACTIVITES DE LA COMMISSION**

### *A. Examen des rapports des Etats*

10. Aux termes de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, chaque Etat Partie s'engage à présenter tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte. Les rapports initiaux du Bénin et Cap Vert ainsi que le deuxième rapport périodique de la Gambie ont été présentés par les représentants de ces Etats et examinés par la Commission de la 16ème session. La Commission a pris note de la disposition des Etats mentionnés à coopérer avec elle et a exprimé sa satisfaction au sujet du deuxième rapport de la Gambie.

11. Les rapports de l'Ile Maurice, du Mozambique et des Seychelles devaient être examinés à la 17ème session, mais aucun de ces Etats n'a envoyé un délégué pour les présenter. Ces Etats ont été priés d'envoyer des représentants à la prochaine session. L'Ile Maurice a envoyé une note pour expliquer que son représentant ne pouvait pas voyager à cause du cyclone qui s'était abattu sur le pays les 12 et 13 mars 1995.

12. A la date de la 17ème session de la Commission, les Etats suivants avaient présenté leur rapport: Libye, Rwanda, Tunisie (9ème session), Egypte, Tanzanie (11ème session), Gambie (12e et 16e session), Sénégal et Zimbabwe (12e session), Togo et Nigeria (13ème session), Bénin, Ghana, Cap Vert, Mozambique (14ème session), Il Maurice et Seychelles (17ème session). Trente-quatre Etats doivent encore présenter leurs rapports (voir Annexe IV).

*i) Rapport du Président*

13. Le rapport d'activités du Président indique sa participation à divers symposia et séminaires ainsi que ses activités en rapport avec les publications de la Commission, notamment en ce qui concerne le troisième numéro de la Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il comporte également son rapport sur la mission qu'il a effectuée au Togo avec le Vice-Président.

En marge des travaux de la 17ème session, le Président Isaac Nguema, le Vice-Président Mohammed Hatem Ben Salem, le Commissaire Sourahata B. Semega Janneh et le Secrétaire de la Commission M. Germain Baricako ont été reçus en audience par le Président de la République S. E. M. Gnassingbé Eyadema.

L'entretien a porté essentiellement sur la question globale du processus démocratique et du respect des droits de l'homme au Togo, et plus particulièrement l'application de la loi d'amnistie récemment adoptée, l'organisation des élections partielles en vue et la mise en place d'institutions constitutionnelles.

Les trois points figuraient dans un document qui avait été présenté auparavant à la Commission par une délégation du Comité d'action pour le Renouveau au Togo (le CAR).

La Commission avait pris note du document et avait promis d'en discuter avec le Président de la République si ce dernier acceptait sa médiation.

Le Président Eyadema a assuré la délégation de la Commission de sa détermination à opérer la réconciliation nationale, à instaurer un dialogue direct et sincère avec toutes les composantes socio-politiques et à conduire le processus démocratique conformément aux aspirations et dans le meilleur intérêt du peuple togolais.

En outre, le Président de la République a énuméré une série d'actions déjà menées et autres à entreprendre dans ce sens.

La délégation présidentielle a également indiqué que le document remis à la Commission par le CAR était un faux et a remis à la Commission le document authentique.

La délégation de la Commission s'est réjouie des efforts déployés par le Président et le Gouvernement togolais en vue de la normalisation socio-politique au Togo et a encouragé ces derniers à persévérer dans cette voie.

La délégation de la Commission a informé le Comité d'action pour le Renouveau au Togo (CAR) des résultats de l'audience avec le Président de la République. Le CAR a été invité à attendre le rapport du groupe national de réflexion chargé d'examiner les questions litigieuses ainsi que la position du Président de la République sur ce rapport.

*ii) Activités des autres membres de la Commission*

14. Durant l'intersession, les autres membres de la Commission ont pris part à des conférences, des symposia et des séminaires organisés en Afrique et hors du continent et ont mené d'autres activités de promotion.

La répartition des pays africains entre les différents membres de la Commission aux fins des activités de promotion figure en Annexe III.

15. La Commission a organisé ou participé à l'organisation des séminaires ci-après:

- a) Séminaire sur l'Education aux Droits de l'Homme en Afrique du Sud, organisé en collaboration avec le South African Lawyers Committee for Human Rights du 24 au 27 septembre 1994 à Durban, Afrique du Sud.
- b) Séminaire sur les Droits de la Femme Africaine et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisé du 8 au 9 mars 1995 à Lomé Togo en collaboration avec l'organisation non gouvernementale "Femme, Droit et Développement en Afrique (FEDDAF)".

Ce séminaire a été organisé grâce à l'assistance financière du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

- c) Séminaire sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisé du 10 au 12 mars 1995 à Lomé, Togo, par la Commission Internationale de Juristes, en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Association pour la Promotion de l'Etat de Droit (APED) basée au Togo.

### *iii) Prochains séminaires et conférences*

16. La Commission a décidé d'organiser les séminaires et conférences suivants:

1. Assistance judiciaire et procès équitable;
2. Participation populaire et éducation informelle;
3. Les Droits de l'Homme dans la nouvelle Afrique du Sud;
4. Formes contemporaines d'esclavage en Afrique;
5. Le règlement pacifique des conflits ethniques et sociaux dans le cadre des droits de l'homme;
6. Le Droit à l'éducation: condition essentielle pour le développement en Afrique;
7. Liberté de mouvement et droit d'asile en Afrique;
8. Les conditions carcérales en Afrique;
9. Le problème de l'impunité en Afrique.

La Commission a décidé de demander aux organisations internationales et aux ONG d'apporter leur contribution à l'organisation des séminaires et conférences précités et a désigné les Commissaires devant effectuer ces tâches.

### *iv) Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires en Afrique*

17. A la 16ème session ordinaire, Dr. Mohammed Hatem Ben Salem, Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a précisé à la Commission les résultats de sa réflexion sur son mandat et la méthode de travail à suivre.

18. A la lumière des indications fournies, la Commission a retenu que, compte tenu du travail déjà effectué par le système des Nations Unies sur la question, le Rapporteur

Spécial de la Commission Africaine devrait éviter le double emploi et se concentrer sur quelques aspects du problème à savoir:

- a) le dédommagement des familles des victimes desdites exécutions;
- b) la responsabilité des initiateurs et des auteurs de ces exécutions.

19. La Commission a également examiné la question du mandat du Rapporteur Spécial et a décidé de l'approfondir et la régler lors de sa prochaine session.

20. A la 17ème session, le Rapporteur Spécial a présenté à la Commission un document préliminaire contenant des propositions sur:

- a) l'étendue de sa mission;
- b) le domaine d'investigation;
- c) la durée de sa mission;
- d) la méthode de travail;
- e) la présentation des rapports;
- f) les prévisions budgétaires pour les années 1995-1996.

21. La Commission a approuvé ces propositions ainsi que le projet de termes de références dont elle avait été saisie à cet effet.

#### **v) Publications**

22. Le Président de la Commission, le Prof. Isaac Nguema, assure la supervision de la publication de la Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le troisième numéro de la Revue est sorti en Octobre 1994;

La quatrième numéro est en cours de confection.

Cette Revue est publiée grâce à l'assistance financière de l'Institut Raoul Wallenberg et à l'assistance technique de la Société Africaine pour le Droit International et Comparé.

23. Le Vice-Président, Dr. Mohammed Hatem Ben Salem a fait un rapport sur le projet relatif à la publication du Bulletin de la Commission.

#### **vi) Missions futures**

24. La Commission a décidé d'envoyer des missions au Nigeria, au Soudan, en Mauritanie, au Sénégal, en Algérie et au Zaïre. Le gouvernement Algérien a invité la Commission et les gouvernements du Soudan et du Sénégal ont répondu favorablement à la demande de visite de la Commission.

#### **vii) Rapports avec les observateurs**

25. Au cours des deux sessions, la Commission a accordé le statut d'observateur à 23 ONG portant ainsi le nombre des organisations jouissant de ce statut d'observateur auprès de la Commission à 154.

### *viii) Activités de protection*

26. La Commission a reçu 6 nouvelles communications au cours des deux sessions et a achevé l'examen de 23 communications. La liste des communications ainsi que des décisions/recommandations y relatives se trouve à l'Annexe IV.

### *ix) Questions administratives et financières*

#### **a) Questions administratives**

##### *i) Besoin en personnel*

27. A ses 16ème et 17ème sessions ordinaires, la Commission a eu à se pencher sur le problème de l'insuffisance du personnel mis à la disposition de son Secrétariat.

Elle a relevé que malgré le volume et l'importance du travail assigné au Secrétariat, celui-ci ne compte qu'un seul fonctionnaire du niveau professionnel en la personne du Secrétaire de la Commission. Le juriste qui était chargé de la protection des droits de l'homme et des peuples a quitté l'organisation en août 1993 mais il n'est pas encore remplacé.

Le fonctionnaire qui devrait s'occuper des questions de promotion n'a jamais été recruté malgré les demandes persistantes de la Commission.

La Commission a mis sur pied en 1992 un Centre de Documentation grâce à l'assistance du Centre des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui a notamment pris en charge le salaire du documentaliste en attendant que l'OUA prenne la relève. Le contrat de ce documentaliste qui a été renouvelé plusieurs fois est arrivé à expiration le 30 avril 1995.

Comme l'OUA n'a pas encore recruté un fonctionnaire qui doit s'occuper de ce Centre, le Secrétariat est obligé de le fermer alors qu'il revêt une importance capitale pour la Commission. Celle-ci a décidé de lancer une fois de plus un appel pressant au Secrétariat Général de l'OUA pour qu'il trouve de toute urgence une solution à ce problème.

Le Secrétariat de la Commission a également besoin de deux secrétaires qualifiés pour faire face au volume de travail de plus en plus croissant du Bureau.

##### *ii) Besoin en équipement*

28. Le volume et la nature du travail du Secrétariat de la Commission requièrent l'usage des ordinateurs. La collecte et la gestion des données relatives aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme ne peuvent pas être assurées correctement et dans les délais souhaités avec les moyens logistiques dépassés dont dispose actuellement le Secrétariat.

Celui-ci a donc besoin de trois (3) ordinateurs au moins. La Commission a décidé de soumettre cette question à l'attention du Secrétariat Général de l'OUA.

##### *iii) Couverture médicale et assurance*

29. La Commission a dû revenir sur la question relative à la couverture médicale des commissaires pendant les sessions.

Les Commissaires estiment que les frais médicaux exposés au cours des sessions ou des missions de la Commission devraient être pris en charge par l'OUA.

En outre, les Commissaires sont appelés à effectuer pour le compte de la Commission des missions qui les exposent à des risques. C'est pourquoi ils ont demandé que l'OUA prenne une assurance en leur faveur pour la durée de ces missions.

Ces problèmes avaient été soulevés lors de la 13ème session et une demande formelle avait été adressée au Secrétariat Général de l'OUA qui avait promis de l'examiner avec diligence.

A sa 17ème session, la Commission a estimé qu'il s'avérait urgent de relancer le Secrétaire Général de l'OUA, étant donné les situations d'insécurité qui règnent dans plusieurs pays où des Commissaires doivent effectuer des missions officielles pour le compte de la Commission.

#### **b) Questions Financières**

30. Lors de ses 16ème et 17ème sessions comme pour les sessions précédentes, la Commission n'a pas pu épuiser son ordre du jour; cela étant dû au fait que la durée de ses sessions a été réduite de 15 à 10 jours pour des raisons budgétaires.

La Commission a alors décidé de lancer un appel au Secrétaire Général de l'OUA pour qu'il tienne compte de ce sérieux handicap qu'il ramène la durée des sessions à 15 jours.

La Commission a également relevé le fait que les mêmes contraintes budgétaires obligent les membres de la Commission à renoncer aux activités de promotion au sein des Etats Parties telles que l'organisation des séminaires, les visites etc...

A cet égard, la Commission a renouvelé son appel au Secrétaire Général de l'OUA pour qu'il envisage la possibilité de mettre à sa disposition les moyens financiers nécessaires à l'exécution de la mission conformément à la Charte.

## 1. Budget de l'OUA

31. Le budget alloué par l'OUA à la Commission pour le biennium 1994 - 1996 se présente comme suit:

1	2	3	4	5			6	7
				Crédits ouverts 1994/1996				
				a	b	c		
Progr.	Libelle	Crédits ouverts 1993/94	Dépenses actuelles 1990/93	Total Général	1994/1995	1995/1996	Augmentation (diminution) (5b-4)	? (6/4)
100	Salaires et Emoluments	101,771.00	80,563.00	199,248.00	98,429.00	100,819.00	17,866.00	22.18
101	Indemnité de poste	21,182.00	25,282.00	45,303.00	22,406.00	22,897.00	(2,876.00)	(11.38)
102	Personnel temporaire	1,500.00	1,263.00	3,000.00	1,500.00	1,500.00	237.00	18.76
103	Heures Supplémentaires	250.00	301.00	500.00	250.00	250.00	(51.00)	(16.94)
104	Emoluments des Commissaires	33,000.00	19,633.00	66,000.00	33,000.00	33,000.00	13,367.00	68.08
204-212	Dépense commune du personnel	97,098.00	69,405.00	186,794.00	104,630.00	82,164.00	35,225.00	50.75
300	Missions officielles	20,000.00	22,739.00	30,000.00	15,000.00	15,000.00	(7,739.00)	(34.03)
401-406	Frais d'entretien	16,500.00	10,833.00	33,000.00	16,500.00	16,500.00	5,667.00	52.31
501-504	Frais de communication	6,500.00	4,309.00	13,000.00	6,500.00	6,500.00	2,191.00	50.85
600-610	Papeterie et services	16,000.00	21,243.00	32,000.00	16,000.00	16,000.00	(5,243.00)	(24.68)
800	Réunions	135,000.00	194,177.00	360,000.00	180,000.00	180,000.00	(14,177.00)	(7.30)
900	Projets conjoints	0.00	0.00	32,000.00	17,000.00	15,000.00	17,000.00	0.00
	TOTAL	430,801.00	449,748.00	1,000,845.00	511,215.00	489,630.00	61,467.00	13.67

## 2. Subvention de la part du Centre des Nations Unies aux Droits de l'homme

31. La Commission a reçu, en date du 30 août 1994, la deuxième tranche de 36,300.00 Dollars dans le cadre de la subvention de 71,300.00 Dollars accordée par lettre du 22 juillet 1993 et destinée aux activités suivantes:

- a) Renforcement du Centre de documentation
  - 1) Bibliothèque
  - 2) Impression de la Charte
- b) Séminaires
- c) Personnel d'appui

32. Le Centre des Nations Unies a également alloué un montant supplémentaire de 42,400 Dollars destiné à l'organisation du séminaire sur les Droits de la Femme Africaine et la

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui a eu lieu les 8 et 9 mars 1995 à Lomé, Togo.

33. Le même Centre des Nations Unies est entrain d'examiner un projet que la Commission lui a soumis pour financement en vue de l'informatisation des services du Secrétariat et du renforcement des activités de promotion et de protection.

### **3. Subvention de l'Institut Raoul Wallenberg**

34. L'Institut Raoul Wallenberg continue à fournir son assistance à la Commission pour:

- les activités de promotion;
- la publication du Revue de la Commission; et
- le financement des moyens de communication entre le Secrétariat de la Commission, les Commissaires et les autres partenaires de la Commission.

#### ***x) Résolutions adoptées au cours de 16ème et 17ème sessions***

35. La liste de ces résolutions se trouve ci-après. La Commission a adopté les cinq premières résolutions au cours de la 16ème session et les cinq dernières au cours de la 17ème session (Annexes VII et VIII).

1. Résolution sur les régimes militaires
2. Résolution sur le Nigeria;
3. Résolution sur le Rwanda;
4. Résolution sur la Gambie;
5. Résolution sur la situation des droits de l'homme en Afrique;
6. Résolution sur le Soudan;
7. Résolution sur le Nigeria;
8. Résolution sur la Gambie;
9. Résolution sur les mines antipersonnelles
10. Résolution sur les conditions dans les prisons en Afrique

#### ***xi) Adoption du rapport par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement***

37. A l'issue de l'examen de ce rapport, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté une résolution dans laquelle elle a pris note de ce rapport et en a autorisé la publication.

Le texte de cette résolution est joint au présent rapport (Annexe IX).

1. Cérémonie d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Observateurs:
  - a) Examen des demandes de statut d'observateur
  - b) Rapports avec les observateurs et déclarations des observateurs
5. Examen des rapports périodiques
  - Premiers rapports du:
    - Bénin
    - Cap Vert
    - Mozambique
  - Deuxième rapport de la Gambie
6. Activités de promotion
  - a) Rapports d'activités des commissaires (ainsi que sur les colloques et séminaires);
  - b) Examen de la question des exécutions extrajudiciaires;
  - c) Création d'une cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Résolution AHG/230/XXX des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA).
  - d) Rapport sur le séminaire régional sur la rédaction et la préparation des rapports périodiques tenu en mai 1994 à Tunis, Tunisie;
  - e) Rapport sur le Séminaire sur la Femme Africaine et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
  - f) Conférence Préparatoire Régionale sur la Femme (Dakar, Sénégal, Novembre 1994) et 4ème Conférence Mondiale sur la Femme (Beijing, 1995).
  - g) Organisation des Conférences et Séminaires à venir;
  - h) Publication de la Revue et du Bulletin de la Commission;
  - i) Suivi des décisions et recommandations issues des Conférences internationales concernant les Droits de l'Homme (Conférences de Vienne et de Montréal).
7. Activités de protection
8. Question du Siège de la Commission
9. Questions administratives et financières
  - a) Rapport du Président;
  - b) Rapport du Secrétaire;
  - c) Mise en oeuvre des recommandations des sessions antérieures;
  - d) Projet de règlement relatif aux contrats et aux consultants;
  - e) Financement de la traduction des comptes rendus et rapports périodiques;
  - f) Situation du Centre de Documentation de la Commission
10. Méthodes de travail de la Commission
  - a) Examen des amendements apportés au Règlement intérieur de la Commission
  - b) Examen de l'article 58 de la Charte
  - c) Questions des stagiaires au sein du Secrétariat de la Commission

11. Rapports sur les activités de l'OUA intéressant la Commission
12. Dates, lieu et ordre du jour de la 17ème session.
13. Questions diverses
14. Préparation du:
  - a) Rapport de la session
  - b) Communiqué Final
15. Adoption du rapport de la 16ème session
16. Communiqué final et Cérémonie de clôture

## **Annexe II - Ordre du jour de la Dix-septième Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

1. Cérémonie d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
4. Adoption du rapport de la 16ème session
5. Observateurs:
  - a) Examen des demandes de statut d'observateur
  - b) Rapports avec les observateurs et déclarations de ces derniers
6. Examen des rapports périodiques des Etats Parties suivants:
  - Ile Maurice
  - Mozambique
  - Seychelles
7. Activités de promotion
  - a) Rapports d'activités des commissaires
  - b) Examen de la question des exécutions extrajudiciaires
  - c) Rapport sur la mise en oeuvre de la résolution AHG/230(XXX) sur la création d'une cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
  - d) La situation dans les prisons en Afrique
  - e) Rapport sur le Séminaire sur la Femme Africaine et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
  - f) Conférence Préparatoire Régionale sur la Femme (Dakar, Sénégal, Novembre 1994) et 4ème Conférence Mondiale sur la Femme (Beijing, 1995)
  - g) Organisation des séminaires et conférences à venir
  - h) Publication de la Revue et du Bulletin de la Commission
  - i) Suivi des décisions et recommandations issues des Conférences internationales concernant les Droits de l'Homme (Conférences de Vienne et de Montréal)
  - j) Rapport de la Mission Africaine d'Evaluation de l'Embargo de l'ONU sur les Populations Libyennes, Février 1995 (proposé par la Ligue Camerounaise des Droits de la personne)
8. Activités de protection
9. Question du Siège de la Commission

10. Questions administratives et financières
  - a) Rapport du Président;
  - b) Rapport du Secrétaire;
  - c) Mise en oeuvre des recommandations des sessions antérieures;
  - d) Projet de règlement relatif aux contrats et aux consultants;
  - e) Financement de la traduction des comptes rendus et rapports périodiques;
  - f) Situation du Centre de Documentation de la Commission;
  - g) Projet de coopération entre la Commission et Interights;
  - h) Répartition des Etats Parties entre les membres de la Commission p  
activités de promotion.
11. Méthodes de travail de la Commission
  - i) Examen des amendements apportés au Règlement Intérieur de la Comm
  - ii) Examen de l'article 58 de la Charte;
  - iii) Amendement de l'article 12 du Règlement Intérieur.
12. Rapports sur les activités de l'OUA intéressant la Commission.
13. Dates, lieu et ordre du jour de la 18ème session.
14. Questions diverses
15. Préparation du:
  - a) Rapport de la session;
  - b) 8ème rapport annuel d'activités;
  - c) Communiqué Final.
15. Adoption du rapport de la 17ème session et du rapport annuel d'activités.
16. Communiqué final et Cérémonie de clôture.

### **Annexe III - Répartition des Etats Parties entre les membres de la Commission pour les activités de promotion au 10/12/93**

1. **M. Atsu-Kofi Amega**

Togo	République Centrafricaine
Burundi	Gabon
Tchad	Djibouti
2. **Dr. Ibrahim A. Badawi El Sheikh**

Comores	Madagascar
Seychelles	Egypte
Ile Maurice	
3. **M. Alioune Blondin Beye**

Bénin	Guinée équatoriale
Côte d'Ivoire	Mauritanie
4. **Prof. Mohammed Hatem Ben Salem**

Tunisie	Soudan
Algérie	Erythrée
Libye	République Arabe Sahraouie Démocratique



## **Décision**

Depuis 1988, la Commission n'a pas reçu de réponse de la part du plaignant au sujet de l'épuisement des voies de recours internes tel que prescrit par l'article 56(5) de la Charte et l'article 103(1) du Règlement Intérieur de la commission.

La Commission a, de ce fait, déclaré la communication irrecevable.

## **Communication no. 16/88**

Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin c/Bénin

Cette communication a été jointe à celles no. 17188 et 18/88 respectivement en cause Hilair Badjogoume et El Hadj Boubacar Diawara c/Bénin.

## **Des faits**

La Communication no. 16/88, présentée par le "Comité Culturel pour la Démocratie au Bénin", allègue des violations graves et massives de divers articles de la Charte Africaine, commises par le gouvernement béninois. Elles ont trait à la détention de centaines de citoyens sans chef d'accusation ni jugement, à la torture et au meurtre d'un certain M. Akakpo.

## **La plainte**

La communication demande une libération totale et sans conditions de tous les prisonniers politiques.

Selon la lettre envoyée par le gouvernement le 9 mai 1994, tous les prisonniers politiques ont été libérés après la prise du pouvoir par le nouveau gouvernement en 1990.

## **Décision**

Des notifications ont été envoyées aux parties mais seul le représentant du gouvernement du Bénin a comparu à la 16ème session.

Le représentant du gouvernement a présenté le cas.

La Commission, après délibération, a estimé que l'actuel gouvernement du Bénin a réglé de façon satisfaisante les problèmes de violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime. Cette décision a été communiquée aux plaignants. Faute de réaction de la part de ces derniers, la Commission a confirmé que le litige a été réglé de façon satisfaisante.

## **Communication no. 17/88**

Hilaire Badjogoume c/Bénin

## **Des faits**

Cette communication a été jointe à celles no. 16/88 et 18/88.

Elle a été introduite par Mr. Hilaire Badjogoume.

Il se plaint d'avoir été arbitrairement détenu pendant deux ans, du 5 avril 1988 au 10 janvier 1990.

### **Décision**

Des notifications ont été envoyées aux parties mais seul le représentant du gouvernement du Bénin a comparu à la 16ème session. Ledit représentant a présenté le cas.

La Commission, après délibérations, a retenu que le gouvernement du Bénin avait réglé administrativement le problème du plaignant.

Cette décision a été notifiée au plaignant.

Faute de réaction de la part de ce dernier, la Commission a confirmé sa décision.

### **Communication no. 18/88**

El Hadj Boubacar Diawara c/Bénin

#### **Des faits**

Cette communication a été jointe à celles no. 16/88 et 17/88.

Elle a été introduite par El Hadj Boubacar Diawara. Ce dernier avait été détenu sans chef d'accusation ni jugement depuis le 18 février 1982 pendant plus de 7 ans. En outre, il fait état de la détention arbitraire de 7 autres individus, dont l'un est décédé en prison après 11 mois de détention. Tous ces détenus ont été torturés pendant leur emprisonnement.

### **Décision**

Des notifications ont été adressées à toutes les parties mais seul le représentant du Bénin a comparu à la 16ème session. Etant donné que le plaignant avait porté le cas devant les juridictions béninoises et que la procédure était encore en cours, la commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 56 (5) de la Charte et à l'article 103(1) du Règlement Intérieur de la commission.

### **Communication no. 31/89**

Maria Baess c/ le Zaïre

#### **Des faits**

La communication a été introduite par une citoyenne danoise Maria Baess au nom de son collègue Dr. Shambuyi Naiadia Kandola, de l'Université de Kinshasa au Zaïre. La plaignante allègue que son collègue a été détenu sans accusation depuis avril 1988 pour des raisons purement politiques en violation des articles 6 et 7 de la Charte.

### **Décision**

La plaignante n'a réservé aucune réponse aux demandes de la Commission qui a finalement appris que la personne détenue avait été relâchée. L'auteur de la communication a fait

preuve de désintéret pour son cas. De ce fait, la Commission a décidé de clôturer le dossier par classement.

### **Communication no. 39/90**

Annette Pagnoule c/Cameroun

#### **Des faits**

Cette communication a été introduite par Annette Pagnoule, membre d'Amnest International, et concerne un certain Abdoulaye Mazou, citoyen camerounais qui était gard en prison malgré le fait qu'il ait apuré depuis avril 1989 sa peine de 2 an d'emprisonnement.

#### **Décision**

La Commission a décidé de clôturer le dossier parce que la victime a été relâchée et qu l'affaire a eu une issue satisfaisante.

### **Communication no. 53/91**

Alberto Capitao c/Tanzania

#### **Des faits**

Alberto Capitao est un homme d'affaires et un ancien citoyen du Zaire, actuellement résidan en Angola. Dans le cadre de ses activités commerciales, il a traduit en justice, devant le tribunaux zaïrois, la Tanzanian Film Company, une société appartenant à l'Etat et le 4 juillet 1984, il a gagné le procès; le jugement lui accordait US\$500 000. L'Ambassade d Tanzanie à Kinshasa a été simultanément traduite en justice avec la Tanzanian Film Company.

Jusqu'en janvier 1985, aucun appel n'avait été interjeté contre ce jugement, mais la Tanzanian Film Company n'a pas exécuté le jugement rendu. Elle n'a aucun bien au Zaire. La seule propriété appartenant à l'Etat Tanzanien est l'Ambassade de Tanzanie à Kinshasa qui ne peut être saisie en vertu de son immunité diplomatique;

Le plaignant a demandé l'intervention des Ministères des Affaires Etrangères du Zaire et de l'Angola, où il réside actuellement mais aucune suite n'a été réservée à sa demande.

Le plaignant déclare qu'il a été privé du droit à la justice et du droit de faire entendre sa cause, dans la mesure où, ayant gagné un procès contre un Etat étranger qui refuse de payer, il se trouve sans recours.

La Commission a déclaré la communication irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes

Le cas pourra être réintroduit, le cas échéant, si les voies de recours sont épuisées ou si le plaignant trouve que ces voies sont inexistantes, inefficaces ou indûment prolongées.

### **Plainte**

Le requérant, Mr. Embga Mekongo, de nationalité camerounaise dénonce son emprisonnement arbitraire, les déficiences du système judiciaire ainsi que les dommages qui en ont résulté et pour lesquels il réclame une réparation chiffrée à 105 million de dollars.

### **Décision**

La Commission estime que le plaignant a été privé du droit à la jouissance d'une bonne et saine justice, contrairement aux prescriptions de l'article 7 de la Charte et a, de ce fait, subi des dommages. N'étant pas en mesure de fixer le montant de ces dommages, la Commission recommande que le quantum de ces préjudices soit déterminé selon la loi camerounaise.

### **Communication no. 60/91**

### **Des faits**

1. Cette communication a été introduite par Constitutional Rights Project, une ONG nigérienne, en lieu et place de Wahad Akamu, Gbolahan Adeaga et autres, condamnés à mort en application du Décret no. 5 de 1984 relatif aux vols et armes à feu. Ce décret prévoit la création d'un tribunal spécial composé d'un juge en activité ou en retraite, d'un membre des forces armées et d'un membre de la police. Le décret ne prévoit pas d'appel contre la sentence rendue par ledit tribunal. Les sentences sont sujettes à confirmation ou rejet de la part du gouverneur d'Etat.

2. Wahab Akamu a été jugé et condamné à mort le 12 août 1991, et Gbolahan Adeaga le 14 août 1991. Tous les deux ont été condamnés par le Robbery and Firearms Tribunal de Lagos. Le plaignant allègue que tous les deux ont été torturés pour leur soutirer des confessions lorsqu'ils étaient en détention.

### **La plainte**

3. Le plaignant soutient que l'interdiction de révision des jugements rendus par les tribunaux spéciaux et l'absence d'appel contre ces jugements sont en violation du droit de saisir les juridictions nationales compétentes contre toutes décisions violant les droits fondamentaux garantis par l'article 7, 1 (a) de la Charte Africaine.

4. Le requérant se plaint également de ce que la mise sur pied de tribunaux spéciaux composés des membres des forces armées et de la police en plus des juges, viole le droit d'être jugé par un tribunal impartial tel que garanti par l'article 7, 1 (d) de la Charte Africaine.

## **Du droit**

### **La recevabilité**

5. La communication a été déclarée recevable à la 14<sup>ème</sup> session de la Commission pour les raisons suivantes:

La question qui se pose est celle de savoir si les voies de recours disponibles sont de nature à exiger l'épuisement.

La loi contestée par la communication no. 60/91 est le Robbery and Firearms Act (dispositions spéciales), Chapitre 398, dans lequel le paragraphe 11, alinéa 4 stipule que :

"Aucun appel ne peut être interjeté contre le verdict d'un tribunal constitué en vertu de cette loi ou contre la confirmation ou l'annulation de ce verdict par le Gouverneur".

Le Robbery and Firearms Act investit le Gouverneur du pouvoir de confirmer ou annuler la décision du Tribunal Spécial.

Ce pouvoir est à considérer comme une voie de recours discrétionnaire et extraordinaire d'une nature non-judiciaire. L'objectif du recours est d'obtenir une faveur et non de réclamer un droit.

Il serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenues de statuer conformément aux principes de droit.

Le recours n'est ni adéquat ni efficace.

Par conséquent, la Commission est d'avis que le recours disponible ne nécessite pas l'épuisement aux termes de l'article 56 paragraphe 5 de la Charte.

### **Du fond de l'affaire**

6. Le Robbery and Firearms Act (dispositions spéciales), Chapitre 398, dans lequel le paragraphe 11, alinéa 4 stipule que:

"Aucun appel ne peut être interjeté contre le verdict d'un tribunal constitué en vertu de cette loi ou contre la confirmation ou l'annulation de ce verdict par le Gouverneur"

7. Une "décision d'un tribunal créé par cette loi ou .... toute confirmation ou annulation de cette décision par le gouverneur" peut certainement constituer une violation des droits fondamentaux prévus par l'article 7,(a) de la Charte.

Dans cette affaire, les droits fondamentaux visés sont le droit à la vie et à la liberté tels que prévus par les articles 4 et 6 de la Charte.

Bien que les peines prononcées à l'issue d'une procédure pénale soigneusement conduite ne constituent pas nécessairement les violations de ces droits, le fait d'interdire l'introduction d'un recours auprès des instances nationales compétentes dans des affaires pénales comportant ces peines constitue une violation flagrante de l'article 7.1(a) de la Charte Africaine et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.

8. Le Robbery and Firearms Act (dispositions spéciales), paragraphe 8(1) prévoit la constitution des tribunaux qui sont composés de trois personnes à savoir un juge, un officier de l'Armée, des forces navale ou aérienne et un officier de la Police.

La compétence a été transférée des juridictions ordinaires à un tribunal composé essentiellement des personnes appartenant à un service du gouvernement; lequel service a adopté le Robbery and Firearms Decree et dont les membres ne possèdent pas nécessairement des qualifications en droit.

Mis à part le caractère des membres de ces tribunaux, la seule composition de ces derniers crée l'apparence sinon l'absence réelle d'impartialité.

Ce qui est en violation de l'article 7.1(d) de la Charte.

### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare que les dispositions de l'article 7.1(a) (c) et (d) de la Charte ont été violées ;

recommande que le Gouvernement du Nigeria devrait libérer les plaignants.

A la 17<sup>ème</sup> session, la Commission a décidé de confier le dossier à la mission qui doit se rendre au Nigeria et qui aura à vérifier si les intéressés ont été libérés.

### **Communication no. 62/91**

Committee for the Defense of Human Rights C/Nigeria

#### **Les faits**

Le dossier concernait une personne nommée Jennifer MADIKE détenue et accusée de trafic de drogues. Le Comité qui a introduit la communication affirmait que la détention était dictée par des mobiles politiques. La Commission a été informée de la libération de l'intéressée et a écrit audit Comité pour lui demander s'il souhaitait poursuivre l'affaire.

#### **Décision**

Les demandes de la Commission n'ont connu aucune suite malgré deux rappels.

La Commission a par conséquent décidé de classer le dossier à cause de la perte de contact avec le plaignant.

### **Communication no. 64/92**

Krishna Achutan pour Aleke Banda c/Malawi, Communications nos. 68/92 et 78/92  
Amnesty international pour Orton et Vera Chirwa c/Malawi

#### **Des faits**

Ces trois communications ont été jointes à cause de la similitude des faits allégués contre le même Etat.

1. Dans la communication no. 64/92, Krishna s'est adressé à la Commission au nom de son beau-père, Allèche Banda, une éminente personnalité politique qui, au moment de la communication avait été emprisonnée pendant plus de 12 ans sans accusation et

jugement. M. Achutan avait rencontré deux chefs de la sécurité qui s'étaient succédé au Malawi et qui lui avaient assuré qu'il n'y avait aucune accusation contre M. Banda, mais qu'il était gardé en détention "pour le plaisir du Chef de l'Etat".

2. Dans les communications no. 68/92 et 78/92, Amnesty International a adressé une pétition à la Commission au nom d'Orton et Vera Chirwa. Orton Chirwa avait été une éminente personnalité politique au Malawi avant l'indépendance, mais il avait vécu en exil en Zambie avec sa femme depuis 1964 à cause de ses divergences avec le Président du Malawi. En 1981, les agents de sécurité du Malawi les ont emmenés en prison où ils ont été condamnés à mort pour trahison à l'issue d'un procès qui s'était déroulé à la Southern Region Traditional Court. Au cours du procès, ils ont déclaré qu'ils avaient été enlevés de Zambie. Le droit à une assistance judiciaire leur a été refusé. Le verdict a été confirmé par la National Traditional Appeals Court tout en critiquant plusieurs aspects de la conduite de ce procès.
3. Après des protestations internationales, la peine de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité. Les Chirwas ont été gardés dans une prison presque totalement isolée, avec une très mauvaise alimentation, des soins de santé insuffisants, enchaînés pendant longtemps dans leurs cellules et à un moment donné ils ont été interdits de se voir pendant des années.
4. Dans sa communication supplémentaire comprenant un rapport sur le Malawi pour la période de mars à juillet 1992, Amnesty International faisait état des arrestations de plusieurs fonctionnaires en 1992 pour cause de soupçons selon lesquels l'équipement utilisé dans leur travail comme les ordinateurs et les fax pourraient servir dans la propagande du mouvement démocratique. Le rapport décrivait aussi les mauvaises conditions de détention, y compris l'entassement et la torture des détenus, dont les corrections raclées et les chocs électriques.
5. La communication décrit aussi la détention et l'intimidation des évêques de l'Eglise catholique. Des dirigeants de syndicats ont été emprisonnés et des grévistes pacifiques ont été fusillés et tués par la police. La police a aussi fait une descente aux résidences des étudiants et arrêté des étudiants qui ont été fouettés et torturés.

#### **Du droit:**

6. L'article 4 de la Charte stipule que:

"tout être humain a droit au respect de sa vie ..."

Les fusillades par les officiers de police constituent une violation de ce droit.

7. L'article 5 de la Charte prévoit que:

"toutes formes de ... torture ... ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits".

Les conditions d'entassement et les actes de corrections raclées et des tortures qui prévalaient dans les prisons du Malawi étaient contraires à cet article. Le traitement infligé à Vera et Orton Chirwa comme la détention dans un endroit totalement isolé, l'enchaînement dans les cellules, la mauvaise qualité de l'alimentation et le refus d'accès à des soins de santé adéquats, étaient aussi en violation de cet article.

## 8. L'article 6 de la Charte prévoit

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ..."

Les arrestations massives et arbitraires des fonctionnaires, des syndicalistes, des évêques catholiques et des étudiants violaient cet article. La détention arbitraire dont M. Aleke Banda a été victime est également une violation de l'article 6.

9. M. Banda n'a pas pu recourir aux juridictions nationales pour protester contre la violation de son droit fondamental à la liberté tel que garanti par l'article 6 de la Charte Africaine et par la Constitution du Malawi. De plus, Aleke Banda a été détenu pendant longtemps sans jugement. La Commission trouve que l'emprisonnement de M. Banda était en violation de l'article 7, paragraphe 1 (a) et (d) de la Charte Africaine.
10. Vera et Orton Chirwa ont été jugés par la Southern Regional Traditional Court sans aucune assistance judiciaire. Cela constitue une violation de l'article 7, alinéa 1 (c) de la Charte Africaine.
11. La Commission note que le Malawi a opéré d'importants changements politiques après l'introduction des communications. Des élections multipartites ont été tenues et ont donné lieu à un nouveau gouvernement. La Commission espère qu'une nouvelle ère de respect des droits de l'homme va commencer pour les citoyens du Malawi.
12. Des règles du droit international stipulent cependant qu'un nouveau gouvernement hérite des obligations internationales de son prédécesseur, y compris les conséquences de la mauvaise gestion de l'ancien gouvernement. Le changement de régime au Malawi n'éteint pas la plainte pendante devant la Commission. Même si le gouvernement actuel du Malawi n'a pas commis les abus contre les droits de l'homme tels que dénoncés par les communications, il est responsable de la réparation desdits abus.

## PAR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION

retient que les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 paragraphe 1 (a), (c) et (d) de la Charte Africaine ont été violées.

### **Communications no. 75/92**

Congrès du Peuple Katangais c/Zaire

#### **Des faits**

1. La Communication a été introduite en 1992 par M. Gérard Moke, Président du Congrès du Peuple Katangais pour demander à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :
  - reconnaître le Congrès du Peuple Kantangais comme un mouvement de libération devant aider le Katanga à acquérir son indépendance ;
  - reconnaître l'indépendance du Katanga;
  - aider à obtenir l'évacuation du Zaïre du territoire Katangais.

#### **Du droit**

2. La plainte a été formulée sur la base de l'article 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Aucune violation spécifique d'autres droits de l'homme n'est invoquée à part le refus du droit à l'auto-détermination

3. Tous les peuples ont droit à l'autodétermination. Toutefois, il pourrait y avoir une controverse au sujet de la définition des peuples et du contenu de ce droit.

Le problème qui se pose dans cette affaire est l'auto-détermination non pas de tous les Zaïrois en qualité de peuple mais des Katangais spécifiquement. Que les Katangais comptent un ou plusieurs groupes ethniques, la question est sans rapport dans ce cas d'espèce, et aucune preuve n'en a été donnée.

4. La Commission pense que l'autodétermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes: indépendance, auto-gouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme, unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.
5. La Commission est tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un Etat membre de l'OUA et un Etat Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
6. En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13 (1) de la Charte Africaine, la Commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre.

## **PAR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare que la plainte ne contient aucune preuve de violation d'un quelconque droit prévu par la Charte Africaine. La demande d'indépendance du Katanga n'a aucun fondement au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

### **Communications 83/92, 88/93, 91/93 (jointes)**

Jean Yaovi Degli (au nom du Caporal N. Bikanyi), Union interafricaine des Droits de l'Homme, Commission internationale de Juristes c/Togo

#### **Des faits**

La première communication, no. 83/92, concerne le Caporal Nikabou Bikanyi qui, aux dires du plaignant, a été arrêté le 7 octobre 1992 à Lomé et qui a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Sous cette contrainte, il a avoué qu'il avait préparé un coup d'état contre le gouvernement togolais.

La deuxième communication, no. 88/93, est constituée par un rapport d'une mission envoyée au Togo par l'Union interafricaine des Droits de l'Homme, du 23 au 29 décembre 1992. Ce rapport comprend des informations sur l'attentat à la vie d'un chauffeur de l'opposition, Gilchrist Olympio, l'assassinat du chauffeur du Premier Ministre en décembre 1992, le pillage et les tueries dans des villages du nord du Togo, des incidents de fusillade le 25 janvier 1993, qui ont fait au moins 14 morts, et les tirs du 26 janvier 1993, qui ont fait 4

morts. La communication mentionne aussi la découverte de plus de 15 cadavres qui ont été trouvés mutilés et attachés, dans les eaux tout près de Lomé. Le rapport donne aussi un aperçu général de la situation politique et économique du Togo, y compris les irrégularités enregistrées dans la conduite des élections.

La troisième communication, no. 91/93 allègue que le 30 janvier 1993, des militaires togolais ont tiré et tué 20 personnes dans une manifestation pacifique à Lomé. Cela était lié à la perturbation généralisée de l'ordre qui a provoqué diverses violations des droits de l'homme par les forces de sécurité. Les abus des forces de sécurité ont causé la fuite de quelques 40.000 togolais vers d'autres pays.

### **La plainte**

Les plaignants invoquent des violations graves et massives des différents droits protégés par la Charte Africaine.

### **Décision**

La Commission a envoyé une mission au Togo au mois de janvier 1995 et a constaté que les faits allégués ont été commis sous l'ancien gouvernement.

La Commission s'est réjouie du fait que le gouvernement actuel a réglé tous ces problèmes de façon satisfaisante.

### **Communication no. 86/93**

M.S. Ceesay c/Gambie

### **Des faits**

Le plaignant était un caporal de l'armée nationale gambienne et à ses dires, depuis le 14 juin 1991, il a été choisi au hasard avec sept autres collègues pour aller rencontrer le Commandant afin de discuter des problèmes de leur camp. Lorsque les sept hommes se sont réunis, ils ont immédiatement été encerclés par des militaires armés qui essayaient de les arrêter. Ils ont réussi à fuir jusqu'au palais présidentiel, mais ils ont été arrêtés et ensuite suspendus et démis de leurs fonctions pour cause de mutinerie, mais sans aucun chef d'accusation ni jugement.

Selon l'Attorney General, M. Ceesay et ses pairs manifestaient dans les rues pour protester contre le non-paiement des salaires. Les manifestants perturbaient l'ordre et ont été accusés de mutinerie. Une commission d'enquête a été mise sur pied pour statuer sur le cas et les mutins ont en fin de compte été renvoyés de leur service, ce qui est la plus faible sanction applicable à l'infraction de mutinerie.

### **La plainte**

Le plaignant demande à la Commission d'ordonner sa réintégration ou d'obliger les autorités gambiennes à lui délivrer un certificat de décharge.

### **Décision**

Le Gouvernement a précisé à la Commission que le plaignant n'a pas utilisé des voies de recours internes.

A sa 16ème session, la commission a déclaré la communication irrecevable pour non épuisement des recours internes.

## **Communication no. 87/93**

Constitutional Rights Project c/Nigéria

### **Des faits**

1. La communication 87/93 est présentée au nom de 7 personnes: Zamani Lekwot, James Atomic Kude, Yohanna Karau Kibori, Marcus Mamman, Yahya Dunia, Julius Sarki Zamman Dabo et Ilia Maza, condamnées à mort en application du Décret no. 2 de 1937-relatif a la perturbation de l'ordre public (Tribunal spécial). Ce décret interdit aux tribunaux ordinaires de revoir tout aspect des décisions émanant de ce tribunal spécial et ne prévoit aucun appel contre ses décisions.
2. La communication allègue aussi que tout au long de l'instruction, les accusés et leur avocat-conseil étaient constamment harcelés et intimidés, ce qui a obligé en fin de compte l'avocat-conseil à se retirer. En dépit de l'absence de défense, le tribunal a condamné les accusés à la peine de mort pour homicide volontaire, rassemblement illégal et perturbation de l'ordre.
3. La communication soutient que l'interdiction de révision des jugements rendus par les tribunaux spéciaux et l'absence d'appel contre ces jugements sont en violation du droit d'interjeter appel auprès des instances nationales compétentes contre toutes décisions violant les droits fondamentaux garantis par l'article 7, 1 (a) de la Charte Africaine.
4. La communication indique que le déroulement des séances devant ces tribunaux, caractérisé par le harcèlement des avocats de la défense et la privation du droit de se faire défendre par un avocat, viole le droit de se faire assister par un défenseur de son choix qui est garanti par l'article 7, 1 (c).
5. Les requérants soutiennent enfin que la mise sur pied de tribunaux spéciaux composés des membres des forces armées et de la police en plus des juges, viole le droit d'être jugé par un tribunal impartial tel que garanti par l'article 7, 1 (d).

### **Du droit**

6. La communication a été déclarée recevable à la 14ème session pour les raisons suivantes:

Ce cas suscite la question de savoir si les recours internes disponibles sont d'une nature qui requiert l'épuisement.

La loi contestée par la communication no. 37/93 est le Civil Disturbances Act (Tribunal Spécial), dans lequel la quatrième partie, paragraphe 8(1) stipule que :

"La validité de toute décision, sentence, jugement, ... ou ordre donné ou pris, ... ou toute autre action quelconque entreprise en vertu de cette loi ne peut être remis en cause par aucune juridiction".

Le Civil Disturbances Act habilite le Ruling Council des Forces Armées de confirmer les peines prononcées par le Tribunal. Ces pouvoirs sont décrits comme étant des solutions

extraordinaires et discrétionnaires d'un caractère non judiciaire. L'objectif de ces recours est de demander une faveur et non de réclamer un droit. Il ne serait pas approprié d'exiger que les requérants exercent des recours auprès des organes qui ne fonctionnent pas dans l'impartialité et qui n'ont aucune obligation de statuer suivant des principes de droit. Ces recours ne sont ni adéquats ni efficaces.

Par conséquent, le point de vue de la Commission est que les recours disponibles ne sont pas d'une nature qui requiert l'épuisement conformément à l'article 56, alinéa 5 de la Charte Africaine.

## **Du fond de l'affaire**

7. La loi contestée par la communication no. 87/93 est le Civil Disturbances Act (Tribunal Spécial), dans lequel la quatrième partie, paragraphe 8 (1) stipule que :

"La validité de toute décision, sentence, jugement, ... ou ordre donné ou adopté, ...ou toute autre action quelconque entreprise en vertu de cette loi ne peut être remise en cause par aucune cour de justice".

8. Une "décision, sentence, jugement, . . . ordre donné ou rendu ... ou toute autre chose faite" selon le Civil Disturbances Act peut certainement constituer une violation des droits fondamentaux tels que prévus par l'article 7.1(a) de la Charte.

Dans cette affaire, les droits fondamentaux visés sont le droit à la vie et à la liberté tels que prévus par les articles 4 et 6 de la Charte.

Bien que les peines à l'issue d'une procédure pénale soigneusement conduite ne constituent pas nécessairement des violations de ces droits, le fait d'interdire l'exercice d'un recours auprès des instances nationales compétentes dans des affaires pénales comportant ces peines constitue une violation flagrante de l'article 7.1(a) de la Charte Africaine et aggrave le risque de ne pas corriger de graves irrégularités.

9. La communication soutient que pendant le procès, l'avocat de la défense a harcelé et intimidé à tel point qu'il a été obligé de se retirer de la procédure. En dépit de ce retrait forcé de l'avocat, le tribunal a poursuivi l'instruction de l'affaire pour finalement prononcer la peine de mort. La Commission estime que les accusés ont été privés de leur droit à la défense, y compris le droit de se faire assister par un avocat de son choix, ce qui constitue une violation de l'article 7.1(a) précité.

10. Le Civil Disturbances Act (Tribunal spécial), deuxième partie, paragraphe 2(2) prévoit que le tribunal est composé d'un juge et de quatre membres des forces armées.

L'article 7 (d) veut que la Cour ou le tribunal soit impartial.

Mis à part le caractère des membres de ces tribunaux, la seule composition de ces derniers crée l'apparence sinon l'absence réelle d'impartialité.

Ce qui est en violation de l'article 7.1 (d) de la Charte.

## **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare que les dispositions de l'article 7.1(a), (c) et (d) de la Charte ont été violées ;

recommande que le Gouvernement du Nigeria devrait libérer les plaignants.

A la 17<sup>ème</sup> session, la Commission a décidé de confier le dossier à la mission qui doit se rendre au Nigeria et qui aura à vérifier si les intéressés ont été libérés.

### **Communication no. 90/93**

Paul S. HAYE c/La Gambie

#### **Des faits**

En novembre 1987, le plaignant a engagé Edward Gomez, un avocat, pour lui faire enregistrer une société. Le plaignant a payé à M. Gomez une somme de 7.150 dalasis d'honoraires, mais la société n'a jamais été enregistrée. En mars 1990, le plaignant a traduit M. Gomez en justice pour qu'il lui rende son argent.

M. Gomez a introduit une demande reconventionnelle, mais avant que l'affaire ne soit appelée, le juge mis au rôle pour l'examiner démissionna.

Après des démarches tendant à savoir quand l'affaire passerait au tribunal, le plaignant s'entendit dire qu'il fallait attendre la convocation du tribunal.

Le 2 octobre 1991, un mini-bus appartenant au plaignant a été saisi. Il a été informé que suite à son refus de comparaître au tribunal le 28 mai 1991, un jugement a été rendu en faveur de M. Gomez et le mini-bus était saisi pour exécuter le jugement. Le plaignant a introduit une action pour être autorisé à interjeter appel contre ce jugement auprès de la Cour d'Appel gambienne, affirmant qu'il n'avait jamais reçu de notification concernant la date d'audience du 28 mai. Cette demande fut examinée par le même juge qui avait rendu le premier jugement et il la rejeta. Par conséquent, le plaignant soutient qu'il n'avait plus de voie de recours interne.

#### **La plainte**

Le demandeur dénonce la violation de son droit de faire entendre sa cause tel que prévu par l'article 7 de la Charte Africaine. Le juge de la Cour Suprême avait l'entière discrétion de rejeter un appel contre son propre jugement.

Des questions se posent également sur la pertinence de procédure administrative (notification de la date d'audience).

#### **Décision**

A sa 16<sup>ème</sup> session, la Commission a déclaré la communication irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Le plaignant, par sa faute ou négligence, n'a pas interjeté appel devant la Cour d'Appel de la Gambie contre la décision de la Cour Suprême en adressant sa demande de recours à la Cour d'Appel.

Après notification de la décision de la Commission, le plaignant a écrit de nouveau à celle-ci pour lui demander de revoir sa décision sur la base des mêmes motifs qu'il avait avancés auparavant.

Comme aucun élément nouveau n'a été invoqué, la commission n'avait aucune raison de revoir sa première décision qu'elle a d'ailleurs confirmée.

### **Communication no 92/93**

International Pen c/Soudan

#### **Des faits**

1. La communication concerne un certain Kamel Al Jazouli qui était détenu sans charge d'accusation du mois de mars à juin 1992. Pendant sa détention, il n'a pas eu l'opportunité de saisir le tribunal pour dénoncer son emprisonnement.

#### **La plainte**

2. Le plaignant dénonce la violation des articles 6 et 7 de la Charte Africaine.

#### **Décision**

3. La commission estime qu'aucune des informations fournies, prises séparément ou ensemble, ne constitue la preuve de l'épuisement des voies de recours internes.

Le plaignant a été jugé en juin 1992 et la plainte a été introduite en juin 1993. Il a eu amplement de temps pour épuiser les recours internes avant de saisir la Commission. Le fait pour le Gouvernement de nier en termes généraux l'existence de détention incommunicado au Soudan ne signifie pas que le cas a été tranché par les tribunaux soudanais.

### **PAR TOUS CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare la communication irrecevable pour non épuisement des recours internes.

### **Communication no. 101/93**

Civil Liberties Organisation c/Nigeria

#### **Des faits**

1. La communication est présentée par une ONG nigérienne, Civil Liberties Organisation pour protester contre le décret régissant les praticiens du droit. Ce décret crée un nouveau Conseil d'administration de l'Association du Barreau Nigérian, à savoir le "Body of Benchers". Des 128 membres de cet organe, seuls 30 sont des membres de l'Association. Le reste sont des représentants du gouvernement.

2. Les fonctions du "Body of Benchers" sont:

- (1) prescrire le niveau des honoraires dont un dixième est versé chaque année au "Body"; et
- (2) veiller à la discipline des praticiens du droit.

3. Ce décret exclut le recours aux tribunaux et taxe d'infraction le fait d'initier ou de nourrir une action ou toute autre procédure de quelque nature qu'elle soit en rapport ou émanant de l'exercice des pouvoirs conférés au "Body of Benchers". Le décret a des effets rétroactifs.

## La plainte

4. La communication allègue que l'interdiction relative au droit d'association est une violation de l'article 7 de la Charte Africaine.
5. La communication soutient que le nouveau conseil d'administration de l'Association du Barreau du Nigeria, mis sur pied par décret, viole le droit de libre association des avocats nigériens garanti par l'article 10 de la Charte.

## Du droit

6. La communication a été déclarée recevable à la 16ème session.
7. Le décret de 1993 relatif aux praticiens (amendement), paragraphe 23 a, alinéa 1, stipule que :  
  
"Nul ne peut initier ou soutenir une action ou toute autre procédure judiciaire de quelque nature que ce soit en rapport, lié ou provenant de :  
  
(a) la gestion des affaires de l'association; ou  
(b) l'exercice ou la préparation par le "Boy of Benchers" par l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cette loi".
8. Il faut trancher la question de savoir si le décret précité constitue une violation de la Charte Africaine ou non.
9. La Commission trouve que le cas présent suscite des questions concernant l'article 6, le droit à la liberté, l'article 7, le droit à un jugement équitable, et l'article 10, le droit à la liberté d'association.
10. Le décret de 1993 relatif aux praticiens du droit (amendement) paragraphe 23, alinéa (a) susmentionné prévoit que :

"Toute personne contrevenant à l'alinéa 1 de ce paragraphe commet une infraction et est passible d'une peine allant d'une amende de 10.000N à un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines".

Le décret a des effets rétroactifs puisqu'il a été promulgué le 13 février 1993, mais devait entrer en vigueur depuis le 31 juillet 1992.

11. L'article 6 de la Charte stipule que:

" ... Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ...".

Le libellé du décret constitue une violation *prima facie* de l'article 6 de la Charte Africaine.

12. L'article 7 (2) de la Charte Africaine dispose que :

"Nul ne peut être condamné par une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise".

La Commission estime que l'effet rétroactif du décret constitue une violation de l'article 7 (2) de la Charte Africaine.

13. L'article 7 (1) de la Charte Africaine prévoit que:

"Toute personne a le droit d'avoir sa cause entendue.."

Les pouvoirs conférés au Body of Benchers englobent des questions financières et disciplinaires. L'interdiction de contestation de ses pouvoirs viole le droit de faire appel aux juridictions nationales pour défendre ses droits. Cela constitue une violation de l'article 7 de la Charte Africaine.

14. L'article 10 de la Charte prévoit que:

"Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ...".

La liberté d'association est considérée comme un droit de l'individu mais d'abord et avant tout un devoir de l'Etat de s'abstenir de s'ingérer dans la libre constitution des associations. Il doit toujours y avoir la possibilité pour les citoyens de s'associer sans aucune ingérence de l'Etat, en vue de réaliser divers objectifs.

15. En réglementant la jouissance de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas promulguer des dispositions qui limitent l'exercice de cette liberté. Les autorités compétentes ne devraient pas méconnaître les dispositions constitutionnelles ou saper les droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'homme.

16. Le Body of Benchers est dominé par des représentants du gouvernement et jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire. Cette ingérence au droit de libre association du Barreau Nigérian n'est pas conforme au préambule de la Charte Africaine et des principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et constitue donc une violation de l'article 10 de la Charte Africaine.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare qu'il y a eu violation des articles 6,7, et..10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Décret devrait par conséquent être abrogé.

#### **Communications no. 104/94, 109-126/94**

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c/Algérie et autres

#### **Les faits**

1. La communication est présentée sous forme de rapport qui a été publié par le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats de Genève, Suisse. Elle décrit la persécution et le harcèlement des juges et des avocats dans 53 pays différents dont 18 sont des Etats Parties à la Charte Africaine. Le harcèlement et la persécution en question comprennent le meurtre, la torture, l'intimidation et des menaces de tous genres. Le rapport décrit les caractéristiques particulières des systèmes judiciaires tels que les cours militaires et les tribunaux spéciaux.

## La plainte

2. La communication ne spécifie pas les faits qui sont considérés comme des violations. Elle ne précise pas non plus la nature de la solution recherchée.

## Le droit

3. L'article 56 de la Charte Africaine stipule que:

“Les communications ... doivent ... nécessairement, pour être examinées, remplir (notamment) la condition ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la commission de garder l'anonymat...”

4. L'article 114, alinéa 3 du règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit que :

"Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une communication la commission s'assure:

- (b) que l'auteur prétend être victime d'une violation, ..., que la communication est soumise au nom d'une prétendue victime (ou des prétendues victimes) qui serait (ou seraient) dans l'incapacité de soumettre une communication ou de l'autoriser ; ..."

5. Le fondement de ces dispositions est que la Commission doit recevoir des communications portant des informations suffisantes avec un certain degré de spécificité en ce qui concerne les victimes.

6. Le présent rapport soumis par le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats ne précise pas les lieux, les dates et les moments de prétendus incidents pour permettre à la Commission d'intervenir ou de mener une enquête. Dans certains cas, les incidents sont cités sans préciser les noms des victimes comme par exemple les références faites aux avocats et aux juges anonymes et "onze avocats anonymes". Dans le cas présent, l'auteur n'est pas une prétendue victime de la violation et la communication n'est pas non plus soumise au nom d'une victime ; le plaignant n'invoque pas non plus des violations graves et massives. Les informations, telles quelles sont fournies dans la communication ne permettent pas à la commission de prendre une action quelconque.

## Communication no. 127/94

Sana Dumbuya c/La Gambie

## Des faits

M. Dumbuya allègue qu'il travaillait comme préposé aux registres au Ministère de l'Intérieur et des Affaires foncières de janvier à juillet 1992. En juillet 1992, il a été renvoyé dans des circonstances obscures, soit disant pour divulgation des secrets d'Etat.

## Décision

Le plaignant a omis de répondre à deux demandes de la commission pour savoir si toutes les voies de recours internes avaient été épuisées.

C'est ainsi qu'à la 16ème session, la Commission a déclaré la communication irrecevab pour non épuisement des recours internes.

### **Communication no. 136/94**

William A. Courson c/Zimbabwe

#### **Des faits**

La communication concerne le statut juridique des homosexuels au Zimbabwe. La loi zimbabwéenne condamne les rapports sexuels en privé entre des hommes adultes homosexuels consentants.

Selon le plaignant, cette interdiction est actuellement appliquée au Zimbabwe, encouragée par les déclarations du Président de la République et du Ministre de l'Intérieur contre l'homosexualité.

#### **La plainte**

La communication dénonce la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 1-6, 8-11, 16, 20, 22 et 24.

Il met aussi le doigt sur l'article 60 de la Charte qui stipule que la Commission s'inspire des législations internationales des droits de l'homme et des peuples; et à l'annexe B de la communication, le plaignant attache le point de vue du Comité des Droits de l'Homme dans le cas de M. Toonen c/Australie. Dans ce cas, le Comité était d'avis que la condamnation de l'homosexualité à Tasmania n'était pas raisonnable et constituait une ingérence arbitraire dans la vie privée de M. Tooneh tel que prévu par le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques en son article 17, alinéa 1.

#### **Décision**

La communication a été classée sans suite du fait de son retrait par l'auteur.

### **Communication no. 138/94**

International Pen c/Côte d'Ivoire

#### **Des Faits**

International Pen a présenté la communication au nom de deux journalistes ivoiriens Senn et Sangare qui ont publié un article paru dans le journal Jeune Afrique sur le Président BEDJEDJ. Ils ont été inculpés, emprisonnés et libérés alors que leur recours en appel était encore pendant.

Ils ont été mis en détention de nouveau, inculpés et emprisonnés et puis relâchés suite à une amnistie. Dans une lettre adressée ultérieurement à la Commission, l'auteur a insisté sur le fait que les journalistes ont été emprisonnés en violation de leurs droits.

## Décision

Après avoir examiné le dossier, la Commission estime que si l'auteur a voulu faire valoir des droits, il aurait dû recourir tout d'abord aux instances de la Côte d'Ivoire, l'amnistie ayant enlevé tout effet juridique à la détention; la Commission ne peut qu'en prendre acte.

## Communication no. 142/192

(no. initial 56/91) Muthuthirin Njoka c/Kenya

### Des faits

La communication, présentée par la victime, Muthuthirin Njoka, allègue que celui-ci a été illégalement admis dans un hôpital psychiatrique sous la contrainte et la pression de la police. Il pense que la police agissait en vertu du "Police Act - 1961" et du "Mental Treatment Act-1949" promulgués par l'administration coloniale britannique. Il aurait été torturé et aurait subi diverses sortes de traitement cruel, inhumain et dégradant. Le plaignant allègue aussi que ses fils ont été emprisonnés pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis et que d'autres membres de sa famille ont été constamment harcelés et leurs biens confisqués.

La communication avait initialement été introduite en 1991 sous le no. de référence 56/91.

Le 12 octobre 1991, la commission avait décidé de ne pas se saisir de la communication étant donné que le Kenya n'était pas partie à la Charte.

La Commission a informé M. Njoka de ce que le dossier initial avait été clôturé pour la raison susmentionnée, et que le Kenya avait entre-temps ratifié la Charte et qu'il pouvait donc réintroduire sa plainte.

Le plaignant a écrit pour réintroduire sa communication

### Du droit

Le plaignant invoque la violation de ses droits prévus par les articles 5, 6, 7 et 21 de la Charte.

## Décision

Les faits allégués se sont produits à une époque où le Kenya n'était pas partie à la Charte.

Il n'y a aucune preuve de la continuité du préjudice dû à la violation de la Charte.

La communication est incohérente sous plusieurs aspects:

- 1) L'auteur fait état d'une lettre datée du 14 juin 1994 et adressée au greffier de la Cour d'Appel du Kenya au sujet de ses affaires qui étaient pendantes devant la cour depuis 9 ans.

L'une des affaires était dirigée contre le Kenya et portait sur une somme de 7,5 milliards de Shilling Kenyans, demande fondée sur l'application erronée des textes coloniaux et une autre portant sur 12,5 milliards de Livres britanniques avec comme motif le fait d'avoir adopté ces textes erronés.

- 2) Une lettre du 20 mars 1991 adressée à l'OMS. est également versée au dossier. Elle demande "la définition de la capacité mentale et la position d'un être vivant".
- 3) Une lettre du 31 mai 1993 adressée au Secrétaire Général de l'OUA demandait à l'Organisation "de se saisir du cas et .... de revoir ou annuler les jugements prononcés contre ses fils et de les libérer"

L'auteur est incohérent et sa plainte est vague

## **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare la communication irrecevable.

### **Annexe V - Résolutions adoptées au cours des seizième et dix-septième sessions ordinaires**

#### **Résolution sur les régimes militaires**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 16ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

*Rappelant* l'intervention de l'armée dans les Etats Africains au cours des trois dernières décennies et le fait que très peu d'Etats ont échappé à ce phénomène;

*Affirmant* que le meilleur gouvernement est celui qui est élu par et responsable devant le peuple;

*Consciente* que la tendance de par le monde et en Afrique en particulier est de condamner les coups d'Etat militaires et l'intervention de l'armée dans la vie politique;

*Reconnaissant* que la prise du pouvoir par la force par tout groupe de civils ou militaires est contraire aux dispositions des articles 13 (1) et 20 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

*Considérant* que de telles interventions entravent le développement politique et créent des antagonismes entre les groupes nationaux;

INVITE les régimes militaires africains à respecter les droits de l'homme;

RAPPELLE à ces régimes que les dépôts d'armes leur sont confiés dans l'unique but d'assurer la défense nationale et le maintien de l'ordre interne sous la direction des autorités légitimes;

INVITE les régimes militaires en place à céder le pouvoir politique à des gouvernements démocratiquement élus sans retarder inutilement le rétablissement du régime civil démocratique;

ENCOURAGE les Etats à reléguer l'ère des interventions militaires au passé afin de préserver l'image de l'Afrique, d'assumer le progrès et le développement et de favoriser l'instauration d'un climat propice à l'épanouissement des valeurs de droits de l'homme.

## Résolution sur le Nigeria

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 16ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

*Rappelant* que le Nigeria a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

ESTIME QUE la restauration de la démocratie au Nigeria sera un pas positif vers le développement de l'Afrique;

DEPLORE l'annulation des élections présidentielles du 12 juin 1993 jugées libres et démocratiques par des observateurs nationaux et internationaux;

CONDAMNE les violations massives des droits de l'homme telles que constatées dans:

1. l'exclusion de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'application des décrets adoptés par le régime militaire;
2. la détention de militants pro-démocrates et de membres de la presse;
3. la privation des tribunaux du droit de regard sur les décrets;
4. le rejet des jugements rendus par les tribunaux;
5. la promulgation des lois sans une procédure régulière ou des lois pénales avec effet rétroactif;
6. la fermeture des organes de presse.

EXHORTE le gouvernement nigérian à respecter le droit de tout citoyen de participer librement aux affaires publiques de son pays et le droit à l'auto-détermination et à remettre immédiatement le pouvoir aux représentants du peuple dûment élus;

REAFFIRME la décision d'envoyer une délégation composée des membres de la Commission auprès du Chef de l'Etat nigérian, le Général Sani Abacha, pour exprimer la préoccupation de la Commission devant les violations flagrantes des droits de l'homme et a souligné la nécessité de voir le gouvernement militaire nigérian remettre le pouvoir à un gouvernement civil.

## Résolution sur le Rwanda

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 16ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

*Considérant* la résolution adoptée par la 15ème session nommant le Vice Président de la Commission Africaine Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, en mettant l'accent sur le Rwanda;

*Considérant* le rapport du Rapporteur Spécial de l'ONU selon lequel des crimes de génocide et des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire international ont été commis sur le sol rwandais;

*Considérant* le rapport préliminaire de la Commission des experts de l'ONU sur le Rwanda et ses conclusions confirmant celles du rapporteur spécial;

*Considérant* la décision de Conseil de Sécurité de l'ONU d'approuver la création du tribunal international sur le Rwanda;

*Considérant* l'engagement du gouvernement rwandais et de la communauté internationale exprimé dans la déclaration de la Haye du 18 septembre 1994 de juger les responsables des crimes atroces commis au Rwanda;

1. **CONDAMNE** les crimes inhumains et atroces commis au Rwanda;
2. **EXPRIME** son appui à la création par l'ONU d'une juridiction internationale pour juger tous les responsables des crimes commis au Rwanda;
3. **LANCE** un appel pour que soit convoquée par l'OUA, dans les prochains mois, avec l'aide des ONG africaines et internationales, une réunion d'experts africains et internationaux pour envisager des solutions durables au problème de l'impunité en Afrique à partir de l'exemple particulier du Rwanda et de faire des recommandations appropriées;
4. **INVITE** l'Organisation de l'Unité Africaine à explorer les voies et moyens d'encourager la participation des juristes africains au processus de reconstruction de l'appareil judiciaire au Rwanda;
5. **EXHORTE** le gouvernement rwandais:
  - a) à empêcher la perpétration d'actes de représailles et de vengeance par la mise en place rapide d'une nouvelle force de police et d'une administration locale composée d'agents choisis dans tous les groupes ethniques et respectueuses des droits de l'homme;
  - b) à permettre le déploiement rapide d'observateurs nationaux et internationaux des droits de l'homme ainsi que le renforcement des forces d'interposition et de maintien de la paix sur l'étendue du territoire rwandais;
6. **INVITE** toutes les institutions internationales ainsi que les ONG en général et les ONG africains en particulier à contribuer à l'effort de solidarité internationale et à aider à la reconstruction rapide de la société rwandaise en fournissant notamment l'assistance technique et financière.

## **Résolution sur la Gambie**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994,

*Rappelant* le coup d'Etat militaire survenu en Gambie le 22 juillet 1994 qui a renversé un gouvernement élu et risque de compromettre le respect des droits de l'homme et la primauté du droit dans ce pays;

*Réaffirmant* le principe fondamental selon lequel tout gouvernement doit être librement choisi par le peuple et par le biais de leurs représentants élus et qu'un gouvernement militaire est une violation manifeste de ce principe fondamental de la démocratie;

*Rappelant* les dispositions de l'article 13 de la Charte qui stipule, entre autres, que "tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et ce, conformément aux dispositions de la loi;

*Convaincu* que l'accession d'un régime militaire au pouvoir constitue une atteinte sérieuse à la démocratie en Gambie et en Afrique en général;

**REAFFIRME** que le coup d'Etat militaire en Gambie constitue une violation flagrante et grave du droit du peuple gambien de choisir librement son gouvernement;

**PRIE** le Conseil du Gouvernement provisoire des Forces Armées de remettre le pouvoir aux représentants du peuple librement choisis;

**INVITE** les autorités militaires à veiller à ce que:

- i) la déclaration des droits énoncée dans la Constitution de la Gambie ait la prééminence sur toute autre législation émanant du Conseil du Gouvernement;
- ii) l'indépendance du pouvoir judiciaire soit respectée;
- iii) au cours de la période de transition, la primauté du droit, les normes internationales de justice (droit à un procès équitable et le traitement des détenus) soient respectés;
- iv) tous les détenus soient inculpés pour un délit quelconque ou libérés immédiatement et qu'entre temps les droits des détenus d'avoir accès à leurs avocats et aux membres de leurs familles soient strictement respectés.

## **Résolution sur la situation des droits de l'homme en Afrique**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 16ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

*Reconnaissant* que la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays Africains est caractérisée par les violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

*Alarmée par* l'éventualité de prise du pouvoir par les voies non-démocratiques en Afrique;

*Exprimant* son inquiétude devant la situation chronique des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des pays à laquelle le continent africain est confronté;

*Notant avec inquiétude* les agressions répétées dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme;

*Gravement préoccupée* par la persistance des restrictions imposées à la liberté d'expression par l'arrestation de journalistes et la fermeture d'organes de presse dans certains pays africains;

*Considérant* que la persistance de la crise économique en Afrique a aggravé la situation des droits de l'homme des groupes vulnérables dans les sociétés africaines, notamment celle des femmes et des enfants, engendrant ainsi des formes contemporaines d'esclavage;

*Préoccupée* en outre par les effets de la persistance des guerres sur de nombreuses régions du continent africain et sur la population civile, ce qui entrave l'exercice du droit au développement;

*Ayant à l'esprit* la mission qui est assignée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et visant à assurer la protection des droits de l'homme et des peuples;

1. CONDAMNE la planification ou l'exécution de coups d'Etat et toute tentative d'accéder au pouvoir par des moyens non démocratiques;
2. LANCE UN APPEL à tous les gouvernements pour qu'ils veillent à ce que les élections et les processus électoraux soient transparents et justes;
3. EXHORTE tous les pays africains à adopter des mesures appropriées pour mettre fin au phénomène des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur;
4. CONDAMNE toutes tentatives visant à restreindre le droit à la liberté d'expression;
5. INVITE tous les gouvernements africains à adopter des mesures législatives et autres pour protéger les groupes vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, contre les effets de la crise économique chronique en Afrique;
6. EXHORTE toutes les parties belligérantes sur le continent africain à adhérer aux dispositions du droit humanitaire international en particulier en ce qui concerne la protection des populations civiles et de ne ménager aucun effort pour restaurer la paix.

### **Résolution sur le Soudan**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 17ème session ordinaire à Lomé, Togo, du 13 au 22 mars;

*Rappelant* que le Soudan est légalement tenu de se conformer aux conventions internationales des droits de l'homme qu'il a ratifiées, y compris la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les quatre conventions de Genève de 1949, la Convention sur l'esclavage, la Convention additionnelle sur l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et pratiques similaires et la Convention sur les droits de l'enfant;

*Compte tenu* des rapports circonstanciés des experts des Nations Unies, des organisations non-gouvernementales et autres faisant état de violations graves et systématiques des droits de l'homme par le gouvernement du Soudan;

*Compte tenu* également du fait que ces rapports font également état d'abus flagrants commis par des factions de l'Armée Populaire de Libération du Soudan (SPLA) et de l'Armée du Sud Soudan pour l'Indépendance (SSIA);

*Consciente que* le besoin d'aide humanitaire à grande échelle requise dans certaines régions du Soudan résulte principalement de la persistance de la guerre et des graves violations des droits de l'homme dans ce pays;

*Alarmée* par le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et par l'exode continu des réfugiés principalement dans la région du Sud Soudan et de la montagne de Nuba;

1. **EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION** concernant la persistance des violations des droits de l'homme au Soudan;
2. **LANCE UN APPEL** au gouvernement pour qu'il prenne des mesures immédiates afin que soient respectés tous les droits de l'homme, y compris ceux visant à rendre la législation et la pratique conformes aux normes internationales des droits de l'homme, afin que des enquêtes impartiales et indépendantes soient rapidement engagées concernant les violations des droits de l'homme signalées et afin que ceux qui s'en sont rendus coupables soient traduits en justice;
3. **LANCE EN OUTRE UN APPEL** au gouvernement du Soudan, pour qu'il permette à tous les détenus l'accès immédiat et régulier à leurs familles, à leurs avocats et à leurs médecins;
4. **LANCE UN APPEL** pour que toutes les parties s'abstiennent du recours à la force qui empêche l'acheminement de l'aide humanitaire à la population civile;
5. **APPELLE EN OUTRE** toutes les factions de la SPLA et de la SSIA à respecter le droit humanitaire international applicable, en particulier l'article 3 commun aux (4) quatre conventions de Genève de 1949, y compris l'abolition des exécutions délibérées et arbitraires et la torture des détenus;
6. **LANCE UN APPEL** au gouvernement du Soudan, à faciliter les négociations pour un règlement du conflit et à veiller à ce que tout accord comporte des garanties relatives à la protection des droits de l'homme;
7. **DEMANDE** que des observateurs des droits de l'homme soient envoyés au Soudan et ailleurs pour faciliter la surveillance et l'évaluation de la situation des droits de l'homme à travers le pays.

## **Résolution sur le Nigeria**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 17ème session ordinaire à Lomé, Togo, du 13 au 22 mars 1995;

*Guidée* par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'homme dont le Nigeria est signataire;

*Réaffirmant* que tous les Etats Parties, y compris le Nigeria, ont le devoir de respecter les obligations acceptées aux termes des dispositions des divers instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

*Rappelant* la résolution adoptée par sa 16ème session tenue à Banjul en novembre 1994 et en particulier la résolution qui condamnait les graves violations des droits de l'homme au Nigeria par le gouvernement militaire;

*Profondément préoccupée* par la situation politique, sociale, économique et générale au Nigeria, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en résulter;

CONDAMNE les violations graves et massives des droits de l'homme qui continuent au Nigeria, et en particulier:

- i) Les arrestations et la détention arbitraires des défenseurs de la démocratie, des critiques et des opposants du régime militaire;
- ii) les graves restrictions exercées sur les droits à la liberté d'expression, y compris l'interdiction de plusieurs journaux et bulletins;
- iii) la limitation de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la mise sur pied de tribunaux militaires sans indépendance ni règle de procédure pour juger les personnes soupçonnées d'être des opposants au régime militaire;
- iv) l'abolition du principe de habeas corpus en ce qui concerne les détenus politiques;
- v) les restrictions au droit de quitter le pays;
- vi) les restrictions au droit de libre association;
- vii) la promulgation des décrets et des lois révoquant l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et empêchant les tribunaux d'intervenir en cas de violation des droits de l'homme

LANCE UN APPEL au gouvernement militaire du Nigeria pour qu'il veille au respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, en particulier en libérant tous les prisonniers politiques, en réouvrant les moyens de communications fermés et en respectant la liberté de presse, en levant les restrictions arbitraires imposées sur le droit de se déplacer librement, en permettant le fonctionnement sans entrave des cours et tribunaux et en supprimant tous les tribunaux militaires du système judiciaire;

LANCE EN OUTRE UN APPEL au gouvernement militaire du Nigeria pour qu'il prenne immédiatement des mesures visant à assurer le rétablissement d'un régime démocratique.

## **Résolution sur la Gambie**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 17ème session ordinaire à Lomé, Togo, du 13 au 22 mars;

*Rappelant* la condamnation par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la communauté internationale du coup d'Etat militaire survenu en Gambie le 22 juillet 1994, et ses conséquences sur les principes de la démocratie et de l'Etat de droit;

*Prenant note* de la persistance de la présence des militaires au pouvoir en Gambie, en dépit de multiples appels de remettre le pouvoir à un gouvernement civil, tel qu'exprimé dans la résolution de la 16ème session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Banjul, Gambie, en octobre 1994;

*Prenant note*, avec une profonde préoccupation, des allégations de graves violations des droits de l'homme durant la période du régime militaire:

1. PREND ACTE de la réduction du calendrier de transition vers un régime civil en Gambie par le Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées de quatre ans et demande énergiquement à la communauté internationale et la communauté des donateurs de lever les sanctions économiques imposées à la Gambie;

2. **INSISTE** sur le besoin d'un pouvoir judiciaire indépendant et du respect de la légalité en Gambie quelles que soient les circonstances;
3. **REITERE** sa demande adressée au Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées pour qu'il accélère le processus de transition vers un régime constitutionnel et abolisse tous les décrets qui violent la liberté du peuple gambien individuellement et collectivement, notamment la liberté d'expression, de presse et d'association et de réunion;
4. **LANCE** un appel au Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées pour qu'il mette sur pied une Commission indépendante chargée de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme.

## **Résolution sur les Mines Antipersonnelles**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 17ème session ordinaire à Lomé, Togo, du 13 au 22 mars;

*Rappelant* la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

*Considérant* la résolution CM/Res 1726 (LX) adoptée lors de la 60ème session du Conseil des Ministres de l'OUA à Tunis; (6-11 juin 1994), appelant les Etats membres à ratifier la Convention précitée et considérant la tenue prochaine à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 de la Conférence chargée de réexaminer cette Convention;

*Notant avec regret* le nombre extrêmement restreint des Etats africains parties à cette Convention;

*Considérant* les ravages considérables causés par l'usage indiscriminé des mines antipersonnelles en Afrique en particulier, où plus de 30 millions de mines sont disséminées;

*Notant avec préoccupation* les conséquences de la prolifération des mines dans les pays africains, notamment la mise en échec des efforts de réhabilitation des zones affectées et de la reconstruction des pays sortis de la guerre;

*Considérant* que ce phénomène constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et plus précisément de son article 4;

*Considérant en outre* que l'un des moyens les plus adéquats de faire face à ce fléau sera l'extension de la Convention des Nations Unies de 1980 aux situations de conflits internes et l'adoption de dispositions efficaces pour la mise en oeuvre de cette Convention, visant en particulier l'interdiction de l'usage des mines;

*Rappelant* la résolution sur la promotion et le respect de droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples adoptée à Addis Abéba par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 14ème session ordinaire qui reconnaissait la compétence du Comité International de la Croix Rouge pour faire respecter le droit international humanitaire et l'utilité d'une coopération étroite dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples;

*Reconnaissant* l'importance des ONG dans la sensibilisation de l'opinion publique et la nécessité de renforcer leur capacité à assister des personnes victimes des mines;

1. EXHORTE les Etats Africains à ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
2. INVITE INSTAMMENT les Etats africains à assister nombreux à la Conférence d'examen et à plaider pour l'introduction dans cette Convention d'une interdiction de l'usage des mines;
3. RECOMMANDE que des mesures concrètes et effectives soient prises de toute urgence pour interdire la fabrication des mines antipersonnelles et que dans l'intervalle il soit procédé à la mise en place d'un mécanisme international de contrôle;
4. LANCE UN APPEL aux fabricants des mines antipersonnelles pour qu'ils soient conscients des dangers et des destructions causés par l'utilisation de leurs produits;
5. DEMANDE que les dispositions de la Convention précitée soient étendues aux situations de conflit interne;
6. INVITE les Etats membres à associer étroitement les ONG à la mise en oeuvre de la présente résolution et notamment la conception et exécution de programmes de sensibilisation de l'opinion publique et de réhabilitation des victimes des mines.

## **Résolution sur les prisons en Afrique**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 17ème session ordinaire à Lomé, Togo, du 13 au 22 mars 1995;

*Guidée* par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en particulier, par l'article 45 de la Charte qui définit le mandat de la Commission;

*Considérant* que les droits établis et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'étendent à toutes les catégories de personnes, y compris les prisonniers, détenus et autres personnes privées de leurs libertés;

*Considérant en outre* le rôle important des Etats africains dans l'établissement de normes et standards internationaux pour la protection des droits des prisonniers y compris la Convention internationale sur les droits civils et politiques, la convention contre la torture et autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les règles standard minimum pour le traitement des prisonniers, entre autres, et le fait qu'une majorité écrasante d'Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples souscrit aux règles et principes de ces normes et standards internationaux;

*Ayant à l'esprit* la résolution 1984/87 du Conseil économique et Social des Nations Unies qui demande aux Etats d'informer le Secrétaire Général des Nations Unies tous les cinq ans des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Règles Standard Minimum pour le traitement des

personnes et des facteurs et difficultés, le cas échéant, pouvant entraver leur mise en application;

*Préoccupée* que les conditions des prisons et des personnes dans de nombreux pays africains se caractérisent par de graves carences, y compris une trop forte densité carcérale, de mauvaises conditions physiques, sanitaires et d'hygiène, l'inadéquation des programmes de loisirs, de formation et de réhabilitation, un contact limité avec le monde extérieur et des pourcentages élevés de personnes qui attendent le jugement de leur cas, entre autres;

*Consciente* que l'Etat assure la responsabilité de veiller au bien-être des personnes qui ont été privées de leur liberté, y compris les prisonniers et les détenus;

*Reconnaissant* que plusieurs Etats africains sont actuellement confrontés à des difficultés financières;

*Ayant à l'esprit* l'engagement des Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à améliorer les conditions dans les prisons et à protéger les droits de l'homme des prisonniers, détenus et autres personnes privées de leur liberté en Afrique, ainsi que les efforts déployés à cette fin;

1. DECIDE que les conditions carcérales dans de nombreux pays africains ne sont pas conformes aux articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux normes et standards internationaux pour la protection des droits de l'homme, des prisonniers, notamment la Convention internationale sur les droits civils et politiques et les Règles Minimum Standard des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, entre autres;
2. EXHORTE les Etats Parties à la Charte Africaine qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à le faire;
3. Exhorte les Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à inclure, dans les rapports soumis à la Commission au titre de l'article 62 de la Charte, des informations sur les droits de l'homme des prisonniers;
4. LANCE UN APPEL aux Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour qu'ils se conforment à la Résolution 1984/87 du Conseil économique et social des Nations Unies préconisant de soumettre des rapports périodiques au Secrétaire Général des Nations Unies sur la mise en oeuvre des Règles Minimum Standard pour le traitement des prisonniers.